

On en parle ?

Ce que vous avez toujours voulu savoir sur la Taxe de séjour sans oser le demander (1)

La taxe de séjour est réglée par les clientèles lors d'une location d'hébergement touristique. Les hébergeurs doivent la collecter et en reverser le montant au service TdS de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise. Séquence interview avec Marie-Luce Albriet, responsable du service Taxe de Séjour à la CCHMV.

« Une ressource essentielle pour le développement du Tourisme en Haute Maurienne Vanoise »

La taxe de séjour est une ressource essentielle pour nos territoires de montagne, elle fait participer les clientèles touristiques au financement global du tourisme. Des projets comme le chemin du petit bonheur, pôle passé au présent, les aménagements d'activités de pleine nature, les guides VTT et trail, les animations dans les stations (Office de Tourisme) et bien d'autres projets et réalisations sont co-financés par elle. Pour l'année 2023, elle représente 1 576 855 € dont 10% sont reversés au département de la Savoie, le reste revenant au territoire HMV, affecté à la promotion du tourisme en Haute Maurienne Vanoise.

Marie-Luce Albriet, pouvez-vous nous expliquer cette taxe ?

C'est une taxe payée par les touristes, vacanciers et personnes de passage auprès des hébergeurs professionnels ou particuliers. C'est une taxe qui s'ajoute au prix de la nuitée.

Elle est obligatoire ?

Oui, c'est une compétence de la Communauté de communes. Obligation légale, elle sert à financer la promotion et le développement touristique du territoire sans avoir recours à la fiscalité directe auprès des habitants ou des entreprises du territoire.

Qui la paie ?

Toutes les personnes hébergées à titre onéreux sont redevables de la taxe de séjour, à l'exception des personnes :
- de moins de 18 ans,
- titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune,
- bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- domiciliées sur le territoire de la commune.

Qui la collecte ?

Ce sont les hébergeurs qui la collectent auprès de leurs clients, et qui la reversent à la CCHMV.

Les refuges, les campings, les habitations insolites, les centres de vacances, les plateformes de réservation en ligne sont impliquées dans la collecte et la reversent aux dates fixées par délibération.

Je profite de cette interview pour rappeler aux hébergeurs qu'il leur appartient de vérifier si la plateforme collecte ou pas. La taxe de séjour est applicable toute l'année et doit être déclarée et versée 2 fois par an.

Quand déclarer ? Quand payer ?

Deux options sont possibles pour déclarer la taxe de séjour collectée auprès des clientèles touristiques et la verser :

Par internet : une plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour vous offre la possibilité d'enregistrer vos déclarations au fur et à mesure en ligne et en fin de période de valider et d'effectuer le règlement en ligne.



La taxe de séjour est le plus souvent réglée par le client touristique au moment de la remise des clés.

Photo M.B. A. Stock

Sur papier : formulaire à remplir et à déposer au bureau de la CCHMV avec votre règlement.

Quelle est la marche à suivre ?

Il est nécessaire de consulter vos informations personnelles et celles concernant vos hébergements.

Tenir votre registre du logeur : date arrivée, date de départ, nombre de personnes (enfants et adultes) et le montant perçu. Adresser votre déclaration et visualiser vos précédentes déclarations. Éditer/imprimer des états récapitulatifs sur les périodes de votre choix. Éditer un reçu de séjour pour vos hôtes. Consulter les documents à votre disposition.

Est-ce qu'il y a des contrôles ?

Oui, le montant acquitté est contrôlé. En tant qu'agent habilité par la CCHMV je peux procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L2333-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et je peux demander à ces professionnels de me communiquer les pièces comptables se rapportant à ces déclarations (article L2333-36 du CGCT).

+ d'info sur la page du site Internet de la CCHMV : <https://urlz.fr/q5YU> ou scanner ce QrCode



La TdS en sept points

- 1 Le redevable est le client touristique
- 2 Elle est aujourd'hui basée sur la fréquentation réelle des hébergements
- 3 Elle s'applique toute l'année
- 4 Tous les hébergements marchands sont concernés
- 5 Elle s'ajoute aux prestations de l'hébergeur et apparaît distinctement sur les factures.
- 6 Elle ne rentre pas dans le chiffre d'affaire de l'hébergeur et n'est donc pas imposée
- 7 Elle constitue un indicateur statistique de fréquentation pour les acteurs touristiques d'un territoire

2022	2023
1 518 002 € récoltés	1 576 855 € récoltés
138 000 € reversés au département de la Savoie (10%)	143 351 € reversés au département de la Savoie (10%)

Quand le produit de la Taxe de séjour est en augmentation, d'une année sur l'autre c'est une bonne nouvelle pour le territoire ! C'est le signe que le Tourisme a attiré plus de clients dormant dans des hébergements touristiques

Les sanctions liées à la rétention du reversement de la Taxe de séjour

• Si un hébergeur touristique ne perçoit pas la TdS auprès de ses clients, il encourt une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans qu'elle ne puisse être inférieure à 750 € (article L. 2333-34-1, II. du code général des collectivités territoriales).
• Une sanction similaire est encourue s'il ne reverse pas la taxe de séjour auprès de l'intercommunalité dans les conditions et délais fixés par elle (article L. 2333-34-1, III. du code général des collectivités territoriales).
• S'il n'envoie pas la déclaration, il encourt une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Si la déclaration est jointe mais inexacte ou omettant des éléments, une amende de 150 € par inexactitude ou omission sera appliquée sans que le montant total de ces amendes ne puisse dépasser 12 500 € (article L. 2333-34-1, I. du code général des collectivités territoriales).

Dans le prochain numéro :

- Les avantages du classement Atout France
- La mise en location d'une résidence secondaire (meublé de tourisme)
- Le recouvrement, le contrôle, la fraude.